

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 843

**RÈGLEMENT RELATIF AUX FEUX DE
PLEIN AIR, AUX PIÈCES
PYROTECHNIQUES ET AUX
SYSTÈMES D'ALARME**

Considérant que le *Règlement numéro 829 concernant la sécurité incendie* régit les feux de plein air et l'usage de pièces pyrotechniques, et qu'il y a lieu à cet effet d'établir les conditions et les modalités d'émission ou de retrait des permis prévus à ces fins;

Considérant qu' il y a lieu d'établir certaines conditions d'installation, d'entretien des systèmes d'alarme et les conséquences résultant de fausses alarmes;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Pierre Bastien, lors de la session ordinaire tenue le 3 août 2009 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Jean-Guy Beaulieu

D'adopter le *Règlement numéro 843*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de préciser les conditions d'émission et de maintien en vigueur des permis de feu en plein air et d'utilisation de pièces pyrotechniques pour la protection et la sécurité des personnes et des biens. Il vise également à assurer un suivi des systèmes d'alarme installés sur le territoire afin de faciliter le travail d'intervention et de prévention du Service incendie et de la Régie de police.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Fête populaire : événement festif privé ou public, se déroulant à l'extérieur et d'intérêt pour un groupe de personnes, un quartier ou une organisation.

Feu de plein air relié au déboisement :

feu en plein air ou l'air de feu ne doit pas ***excéder*** 1.5 mètre de largeur par 1 mètre de hauteur qui est allumé et alimenté par des branches, des racines et d'autres pièces d'arbres ou d'arbustes résultant de déboisement ou de défrichage pour des fins de construction, d'ouverture de rue, de mise en culture ou de nettoyage d'un terrain et qui est entouré de matières incombustibles.

Feu de plein air relié au loisir :

feu en plein air ***ou l'air de feu ne doit pas excéder*** 1 mètre de largeur par 1 mètre de hauteur qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

Moyen de délimitation :

façon de déterminer la dimension de l'aire du feu par la disposition de matériaux incombustibles au sol afin de limiter la propagation du feu à l'emplacement prévu (ex. : brique, pierres, bloc de béton et dalle de

béton si le feu est fait dans un foyer ou un baril, etc.).

Mod., 2011, R. 843-1, a. 1;

CHAPITRE I - FEUX DE PLEIN AIR

ARTICLE 4 : INTERDICTION

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu (autre que les feux de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur une grille ou sur un barbecue au gaz naturel, au gaz propane ou à briquettes), sans avoir obtenu au préalable, un permis à cet effet du Service incendie.

ARTICLE 5 : DEMANDE

Toute personne désireuse d'allumer un feu en plein air relié au déboisement ou au loisir doit présenter une demande au Service incendie de la municipalité aux conditions suivantes :

- a) compléter et soumettre une demande de permis, sur le formulaire préparé à cette fin par la municipalité, dûment signée par le requérant et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé s'il n'est pas le requérant;
- b)
 - i) si il s'agit d'un feu en plein air relié au déboisement, accompagner la demande de permis de trois (3) photographies montrant l'emplacement en indiquant le moyen de délimitation, les dégagements des lieux où sera allumé le feu et l'appareil utilisé le cas échéant;
 - ii) si il s'agit d'un feu en plein air relié au loisir, accompagner la demande de permis de trois (3) photographies ou d'un schéma démontrant les distances de dégagement et le moyen de délimitation de l'aire de feu;
- c) s'engager à respecter les conditions prévues dans le présent chapitre.

Mod., 2011, R. 843-1, a. 2;

ARTICLE 6 : DÉLAI D'ÉMISSION

Le service incendie doit donner réponse à la demande de permis dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la date de réception de la demande de permis complétée.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis de feu émis par le Service incendie n'est valide que pour la personne, l'endroit et la date ou la durée qui y sont mentionnés.

ARTICLE 8 : DURÉE DU PERMIS

Lorsqu'il s'agit d'un permis de feu de plein air relié au déboisement, celui-ci est valide pour une période maximale de dix (10) jours suivant la date d'émission du permis.

Lorsqu'il s'agit d'un permis de feu pour une fête populaire, celui-ci est valide pour la journée prévue du feu.

Lorsqu'il s'agit d'un permis plein air relié au loisir, celui-ci est valide en tout temps, à moins qu'il y ait un changement concernant le ou les sites de feu, l'équipement et les conditions du permis de feu, auquel cas le permis n'est plus valide. Une autre demande de permis doit alors être présentée.

Mod., 2011, R. 843-1, a. 3;

ARTICLE 9 : CONDITIONS

La personne à qui le permis d'allumer un feu en plein air est émis doit, lors du feu en plein air, respecter les conditions suivantes :

- a) avoir en tout temps une personne en charge sur les lieux du feu;
- b) avoir sur les lieux du feu, dans un rayon de vingt (20) mètres du feu, des moyens d'extinction tels; boyau de jardin, extincteur, eau, sel, en quantité suffisante et machinerie si il s'agit d'un feu en plein air relié au déboisement pour maîtriser ou faire cesser le feu et prévenir tout danger d'incendie;

- c) brûler que des matériaux naturels tel que des branches, du bois non peint et non traité, etc.;
- d) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau élevé ou très élevé;
- e) s'assurer que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux;
- f) s'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
- g) s'assurer que les lieux du feu sont délimités de façon à empêcher sa propagation, notamment par la pose de pierres, de briques, de blocs de béton et d'une dalle de béton si le feu est fait dans un foyer ou un baril). Toutefois, dans certaines zones urbaines avec restriction de feu en plein air tel que prévu au plan en annexe «A», le feu doit être allumé dans un appareil grillagé et muni d'un pare-étincelle;
- h)
 - i) s'il s'agit d'un feu de plein air relié au déboisement, s'assurer que la superficie des lieux du feu n'excède pas un mètre cinq carré et que la hauteur des flammes demeure inférieure à un mètre avec un dégagement minimal de 4.57 mètres;
 - ii) s'il s'agit d'un feu de plein air relié au loisir, s'assurer que la superficie des lieux du feu n'excède pas un mètre carré et que la hauteur des flammes demeure inférieure à un mètre avec un dégagement minimal de 3.09 mètres;
- i)
 - i) s'il s'agit d'un feu en plein air relié au déboisement ne pas allumer ou maintenir tout feu entre 18 h et 8 h;
 - ii) s'il s'agit d'un feu de plein air relié au loisir ne pas allumer ou maintenir tout feu entre 23 h et 8 h;

Mod., 2011, R. 843-1, a. 4;

ARTICLE 10 : FÊTE POPULAIRE

Lorsqu'une demande est faite dans le cadre d'un fête populaire, d'autres conditions ou exigences concernant la sécurité incendie peuvent être posées par le Service incendie. De plus, si le Service incendie a des motifs raisonnables pour s'inquiéter des dangers pour les personnes et les biens, il peut refuser

d'émettre le permis et ne peut être mis en cause de quelque préjudice découlant de ce refus.

Toutes les normes visant un feu en plein air relié au déboisement s'applique au présent article.

Mod., 2011, R. 843-1, a. 5;

ARTICLE 11 : DANGER OU NUISANCE

Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu en plein air sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou une nuisance, et entraîne la révocation immédiate du permis s'il a été émis sans autre avis . Un membre du Service incendie ou de la Régie de police peut retirer immédiatement le permis émis, et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire éteindre ce feu.

Un nouveau permis pourra être émis si la demande est conforme. Si le permis est révoqué une deuxième fois aucune autre demande ne sera admissible pour une période de un an.

Mod., 2011, R. 843-1, a. 6;

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Un permis émis en vertu de la présente section peut être, sur simple avis verbal d'un membre du Service incendie ou de la Régie de police ou du service d'inspection municipale, annulé pour force majeure.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

Le propriétaire de l'endroit où est fait un feu et le cas échéant, le détenteur du permis, sont tous deux responsables des infractions commises à l'encontre du présent chapitre.

CHAPITRE II - PIÈCES PYROTECHNIQUES (PÉTARDS)

ARTICLE 14 : INTERDICTION

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (des pétards), sans avoir obtenu au préalable, un permis à cet effet du Service incendie.

ARTICLE 15 : DEMANDE

Toute personne désireuse d'utiliser ou de laisser utiliser des pièces pyrotechniques (des pétards) doit présenter une demande au service incendie de la municipalité aux conditions suivantes :

- a) compléter et soumettre une demande de permis, sur le formulaire préparé à cette fin par la municipalité, dûment signée par le requérant et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé s'il n'est pas le requérant;
- b) accompagner la demande d'une description de l'emplacement et des dégagements des lieux où seront utilisées les pièces pyrotechniques (des pétards);
- c) s'engager à respecter les conditions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 16 : DÉLAI D'ÉMISSION

Le service incendie doit donner réponse à la demande de permis dans un délai maximal de sept (7) jours précédant la date prévue pour l'utilisation des pièces pyrotechniques (des pétards).

ARTICLE 17 : VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis émis par le Service incendie n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés. La durée ne peut dépasser vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 18 : CONDITIONS

L'utilisation de pièces pyrotechniques (des pétards) est permise aux conditions suivantes :

- a) avoir en tout temps une personne en charge sur les lieux;
- b) avoir sur les lieux d'utilisation des moyens d'extinction pour prévenir tout danger d'incendie;
- c) ne pas utiliser ou allumer des pièces pyrotechniques (des pétards) si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau élevé ou très élevé;
- d) s'assurer que le lieu où se fait la mise à feu et l'orientation donnée aux pièces pyrotechniques soient tels que les constituants du pétard ou de la pièce pyrotechnique ne retombent point sur des bâtiments ou des constructions quelconques;
- i) ne pas allumer ou utiliser de pièces pyrotechniques (des pétards) entre 23 h et 8 h.

ARTICLE 19 : FÊTE POPULAIRE

Lorsqu'une demande est faite dans le cadre d'un fête populaire, d'autres conditions ou exigences concernant la sécurité incendie peuvent être posées par le Service incendie. De plus, si le Service incendie a des motifs raisonnables pour s'inquiéter des dangers pour les personnes et les biens, il peut refuser d'émettre le permis et ne peut être mis en cause de quelque préjudice découlant de ce refus.

ARTICLE 20 : DANGER OU NUISANCE

Le fait d'allumer une pièce pyrotechnique (des pétards) ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (des pétards) sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue un danger pour la sécurité des personnes et des biens, et entraîne la révocation immédiate du permis s'il a été émis sans autre avis. Un membre du Service incendie ou de la Régie de police peut retirer immédiatement le permis émis, et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'utilisation des pièces

pyrotechniques (des pétards).

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

Un permis émis en vertu de la présente section peut être, sur simple avis verbal d'un membre du Service incendie ou de la Régie de police ou du service d'inspection municipale, annulé pour force majeure.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ

Le propriétaire de l'endroit où est allumée une pièce pyrotechnique (des pétards) et le cas échéant, le détenteur du permis, sont tous deux responsables des infractions commises à l'encontre du présent chapitre.

CHAPITRE III - SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 23 : INTERDICTION

Il est interdit d'installer ou de faire fonctionner un système d'alarme audible, à moins que :

- a) dans le cas d'un système existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'en avoir avisé par écrit le Service incendie;
- b) dans le cas d'un système installé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'avoir produit, au Service incendie la déclaration écrite prévue au présent chapitre.

ARTICLE 24 : DÉCLARATION

Toute personne qui veut installer ou faire fonctionner un système d'alarme doit produire une déclaration écrite à cet effet au Service incendie. Le cas échéant, l'autorisation du propriétaire du bâtiment doit être fournie.

La déclaration écrite doit contenir :

- a) le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone du propriétaire ou son représentant, détenant les clefs ou les codes capables de s'occuper du fonctionnement du système d'alarme;
- b) l'autorisation de la personne produisant la déclaration qu'elle consent à ce qu'une copie de ladite déclaration soit remise à la Régie de police;
- c) doivent également être fournis, avec la déclaration écrite, les plans et autres détails nécessaires pour localiser le contrôle du système d'alarme sur les lieux, en interrompre le signal d'alarme, le cas échéant, et connaître les fonctions et les endroits de surveillance du système d'alarme.

ARTICLE 25 : ABANDON

Toute personne qui a fait installer ou a fait fonctionner un système d'alarme conformément à la déclaration faite en vertu du présent chapitre, doit, s'il en abandonne l'usage, aviser par écrit le Service incendie et autoriser ce dernier à en remettre copie à la Régie de police.

ARTICLE 26 : CONDITIONS

La personne ayant produit la déclaration écrite prévue au présent chapitre doit respecter les conditions suivantes :

- a) prendre les mesures nécessaires pour que lors d'un déclenchement du système d'alarme, la période pendant laquelle le système d'alarme émet un son, ne puisse dépasser trois (3) minutes dans les secteurs résidentiels et cinq (5) minutes dans les autres secteurs;
- b) s'engager à ce que le détenteur de clef ou de code puisse interrompre ou faire interrompre le signal sonore, dans les vingt (20) minutes suivant une demande de la Régie de police ou du Service incendie, sous peine d'infraction.

ARTICLE 27 : SYSTÈME AUTOMATIQUE

Il est interdit aux usagers ou installateurs de systèmes d'alarme de se raccorder au Service incendie ou à la Régie de police par voie de composition automatique ou tous autres moyens ou procédés analogues.

ARTICLE 28 : TEST

Il est interdit, sans avoir produit préalablement la déclaration prévue au présent chapitre, de tester, d'essayer ou de faire fonctionner de quelque façon que ce soit tout système d'alarme.

ARTICLE 29 : DÉCLARATION DES FAUSSES ALARMES

Nonobstant les dispositions de l'article 30, lorsqu'un nombre de cinq (5) fausses alarmes par année auront été enregistrées, pour un même usager, par la Régie et/ou le Service incendie, le directeur de la Régie ou le directeur du Service incendie doit en faire rapport au conseil municipal.

ARTICLE 30 : INFRACTION

Toute fausse alarme constitue une infraction. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où s'est produit la fausse alarme ou la personne ayant déclaré le système d'alarme en application du présent chapitre est responsable de l'infraction.

ARTICLE 31 : INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Tout membre de la Régie de police et/ou du Service incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment, aux conditions suivantes :

- a) être accompagné d'un autre membre de la Régie et/ou du Service incendie;

- b) en recourant aux services d'un serrurier, les coûts engendrés par ce dernier étant à la charge de l'occupant, du locataire ou du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer de la remise en fonction du système.

ARTICLE 32 : PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

ARTICLE 33 : ANNEXE AU RÈGLEMENT

L'annexe «A» intitulé «Plan des zones de restrictions des feux en plein air» ci-joint fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 34 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement numéro 843

- . Avis de motion donné le 3 août 2009
- . Adoption du règlement le 8 septembre 2009 (Résolution numéro 270-09-2009)
- . Avis de publication affiché le 11 septembre 2009

Règlement numéro 843-1

- . Avis de motion donné le 2 mai 2011
- . Adoption du règlement le 6 juin 2011 (Résolution numéro 162-06-2011)
- . Avis de publication affiché le 9 juin 2011

FEU DE PLEIN AIR – LOISIR

Identification et coordonnées du requérant

Nom du requérant _____

** Si vous n'êtes pas propriétaire, vous devez avoir en main une procuration au moment de la demande (voir formulaire de procuration)*

Coordonnées

Adresse complète _____

Téléphone en cas
d'urgence _____

Adresse courriel _____

Identification et coordonnées du propriétaire (si différent du requérant)

Nom du propriétaire _____

Coordonnées

Adresse du feu _____

Téléphone _____

Adresse courriel _____

Renseignements spécifiques

Moyen de délimitation de l'aire de feu (photos à l'appui)

Pierres Béton Briques Baril incombustible sur dalle de béton

Autres matériaux incombustibles placés de façon à délimiter l'aire de feu à 1,5 m² (préciser) :

(possibilité de refus)

Moyen d'extinction disponible (POUR ÉTEINDRE AVANT DE QUITTER)

Boyau de jardin Chaudières d'eau Machinerie Extincteurs

Aucun autre moyen ne sera accepté

Situé dans une zone urbaine avec restriction :

Chéribourg Manoir des Sables Estrimont N/A

FEU DE PLEIN AIR – LOISIR

Schéma démontrant les distances de dégagement des bâtiments, limites de terrain / forêt / arbres, etc.

Le croquis et les documents soumis avec la demande font partie intégrante du permis, lequel est délivré en respect du *Règlement numéro 829 sur la sécurité incendie* et du *Règlement numéro 843 relatif aux feux de plein air, aux pièces pyrotechniques et aux systèmes d'alarme*. Tout changement dans les informations présentées doit être soumis.

Prévoir un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande complète pour le traitement. Aucune demande incomplète ne sera traitée.

« Je confirme avoir pris connaissance des instructions et conditions annexées et je m'engage à respecter les exigences et normes concernant le permis de feu demande. »

Signature du requérant _____

Date _____

DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

3 photos prises à des angles différents et croquis démontrant :

- Le moyen de délimitation de l'aire du feu (voir section à remplir)
- Emplacement du feu
- Dégagement de toutes matières combustibles (forêt/arbres/bâtiments) au minimum 15 pieds de dégagement

Transmettez votre demande de permis par courriel à : s.berthelette@canton.orford.qc.ca ou par la poste au 2530, chemin du Parc, Orford (Québec) J1X 8R8.

FEU DE PLEIN AIR – LOISIR

Important :

Tout permis de feu émis par le service incendie n'est valide que pour la personne, l'endroit et la date ou la durée qui sont mentionnés. Le présent permis peut être révoqué en tout temps. Le fait d'allumer un feu ou permettre que soit allumé un feu de plein air sans respecter les conditions d'utilisation prévues constitue un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou une nuisance et entraîne la révocation immédiate du permis s'il est délivré. Un membre du service incendie ou de la Régie de police de Memphrémagog peut retirer immédiatement le permis délivré et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire éteindre le feu.

Selon l'article 22 du *Règlement numéro 829*, toute personne qui agit en contravention au présent règlement est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

Instructions au détenteur d'un permis de feu

Sans exception, avant d'allumer un feu :

1. Le détenteur du permis doit valider auprès de la SOPFEU (www.sopfeu.qc.ca) l'indice de feu. Si l'indice est élevé ou très élevé, **NE PAS** allumer de feu;
2. Le détenteur du permis de feu doit valider la vitesse du vent sur le site du gouvernement du Canada (www.meteo.gc.ca/city/pages/qc-83_metric_f.html). Si le vent est supérieur à 20 km/h, **NE PAS** allumer de feu;
3. Le détenteur du permis doit s'assurer que la dimension du feu n'excède pas 1,5 mètre carré de superficie et 1 mètre de hauteur, et ce, en tout temps;
4. Le détenteur du permis doit s'assurer **que les lieux du feu sont délimités de façon à empêcher la propagation**, notamment par la pose de pierres, briques, blocs de béton, foyer fermé, etc.;
5. Le détenteur du permis doit respecter la durée du permis et les heures autorisées pour allumer un feu.

Pendant le feu

1. Le détenteur du permis doit avoir, dans un rayon de 20 mètres du feu, **un moyen d'extinction en quantité suffisante** pour faire cesser le feu en tout temps et l'éteindre complètement;
2. Le détenteur du permis ne peut brûler que **des matériaux naturels tels que des branches, du bois non peint et non traité, n'ayant subi aucune transformation, etc.**;
3. Le détenteur du permis doit s'assurer que la fumée et les cendres provenant du feu ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
4. Le détenteur du permis doit en tout temps avoir une personne responsable sur les lieux du feu.

Après le feu

1. La personne responsable du feu doit **s'assurer que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux**;
2. La personne responsable du feu doit revérifier le site **1 heure après l'extinction du feu**.

Le détenteur du permis de feu peut nommer une personne responsable lors d'un feu, mais il demeure responsable des conditions et restrictions à respecter concernant le permis.

FEU DE PLEIN AIR – LOISIR

Instructions et conditions

Type de feu

Feu de plein air relié au loisir : demande de permis de feu visant à autoriser une aire fixe de feu pour une propriété située sur le territoire de la Municipalité.

Dimension maximale : 1 mètre carré sur 1 mètre de hauteur

Durée : Permanent. Tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de la situation, de l'emplacement ou autre. Le cas échéant, déposer une nouvelle demande complète au service incendie.

Heures permises : entre 8 h et 23 h

Dégagement : minimum 10 pieds

**Dans les zones urbaines avec restrictions, seuls les poêles avec grillage par étincelles sont autorisés. Soit les secteurs Chéribourg, Manoir des Sables et Estrimont.*

Renseignements spécifiques

Moyen de délimitation : l'aire du feu doit obligatoirement être délimitée par la pose de matériaux incombustibles de façon à minimiser les risques de propagation. Les matériaux peuvent être : des pierres, des blocs de béton, des briques, un baril sur dalle de béton, un foyer, etc.

***Moyen d'extinction** : moyen disposé pour éteindre complètement le feu. Ce moyen doit être disponible à être utilisé près du site du feu afin de l'éteindre complètement avant de quitter les lieux.

Schéma

Dessiner un croquis des lieux, montrant plus spécifiquement où est prévue l'aire de feu. Bien préciser les distances approximatives entre l'aire de feu et les ouvrages (limites de propriété, arbres, clôtures, bâtiments, boisés, etc.) ou autres renseignements permettant de vérifier la sécurité des lieux. Indiquer les unités de mesure.

Documents et signature

Les documents demandés (photos) et la signature de la demande de permis sont essentiels au traitement de la demande.

Pour plus d'informations

Contactez le service incendie au 819 843-3111, poste 222 ou par courriel à : s.berthelette@canton.orford.qc.ca

FEU DE PLEIN AIR – DÉBOISEMENT

Identification et coordonnées du requérant

Nom du requérant _____

** Si vous n'êtes pas propriétaire, vous devez avoir en main une procuration au moment de la demande (voir formulaire de procuration)*

Coordonnées

Adresse complète _____

Téléphone en cas
d'urgence _____

Adresse courriel _____

Identification et coordonnées du propriétaire (si différent du requérant)

Nom du propriétaire _____

Coordonnées

Adresse du feu _____

Téléphone _____

Adresse courriel _____

Renseignements spécifiques

Moyen de délimitation de l'aire de feu (photos à l'appui)

Pierres Béton Briques Baril incombustible sur dalle de béton

Autres matériaux incombustibles placés de façon à délimiter l'aire de feu à 1,5 m² (préciser) :

(possibilité de refus)

Moyen d'extinction disponible (POUR ÉTEINDRE AVANT DE QUITTER)

Boyau de jardin Chaudières d'eau Machinerie Extincteurs

Aucun autre moyen ne sera accepté

Situé dans une zone urbaine avec restriction :

Chéribourg Manoir des Sables Estrimont N/A

FEU DE PLEIN AIR – DÉBOISEMENT

Schéma démontrant les distances de dégagement des bâtiments, limites de terrain / forêt / arbres, etc.

Le croquis et les documents soumis avec la demande font partie intégrante du permis, lequel est délivré en respect du *Règlement numéro 829 sur la sécurité incendie* et du *Règlement numéro 843 relatif aux feux de plein air, aux pièces pyrotechniques et aux systèmes d'alarme*. Tout changement dans les informations présentées doit être soumis.

Prévoir un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande complète pour le traitement. Aucune demande incomplète ne sera traitée.

« Je confirme avoir pris connaissance des instructions et conditions annexées et je m'engage à respecter les exigences et normes concernant le permis de feu demande. »

Signature du requérant _____

Date _____

DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

3 photos prises à des angles différents et croquis démontrant :

- Le moyen de délimitation de l'aire du feu (voir section à remplir)
- Emplacement du feu
- Dégagement de toutes matières combustibles (forêt/arbres/bâtiments) au minimum 15 pieds de dégagement

Transmettez votre demande de permis par courriel à : s.berthelette@canton.orford.qc.ca ou par la poste au 2530, chemin du Parc, Orford (Québec) J1X 8R8.

FEU DE PLEIN AIR – DÉBOISEMENT

Important :

Tout permis de feu émis par le service incendie n'est valide que pour la personne, l'endroit et la date ou la durée qui sont mentionnés. Le présent permis peut être révoqué en tout temps. Le fait d'allumer un feu ou permettre que soit allumé un feu de plein air sans respecter les conditions d'utilisation prévues constitue un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou une nuisance et entraîne la révocation immédiate du permis s'il est délivré. Un membre du service incendie ou de la Régie de police de Memphrémagog peut retirer immédiatement le permis délivré et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire éteindre le feu.

Selon l'article 22 du *Règlement numéro 829*, toute personne qui agit en contravention au présent règlement est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

Instructions au détenteur d'un permis de feu

Sans exception, avant d'allumer un feu :

1. Le détenteur du permis doit valider auprès de la SOPFEU (www.sopfeu.qc.ca) l'indice de feu. Si l'indice est élevé ou très élevé, **NE PAS** allumer de feu;
2. Le détenteur du permis de feu doit valider la vitesse du vent sur le site du gouvernement du Canada (www.meteo.gc.ca/city/pages/qc-83_metric_f.html). Si le vent est supérieur à 20 km/h, **NE PAS** allumer de feu;
3. Le détenteur du permis doit s'assurer que la dimension du feu n'excède pas 1,5 mètre carré de superficie et 1 mètre de hauteur, et ce, en tout temps;
4. Le détenteur du permis doit s'assurer **que les lieux du feu sont délimités de façon à empêcher la propagation**, notamment par la pose de pierres, briques, blocs de béton, foyer fermé, etc.;
5. Le détenteur du permis doit respecter la durée du permis et les heures autorisées pour allumer un feu.

Pendant le feu

1. Le détenteur du permis doit avoir, dans un rayon de 20 mètres du feu, **un moyen d'extinction en quantité suffisante** pour faire cesser le feu en tout temps et l'éteindre complètement;
2. Le détenteur du permis ne peut brûler que **des matériaux naturels tels que des branches, du bois non peint et non traité, n'ayant subi aucune transformation, etc.**;
3. Le détenteur du permis doit s'assurer que la fumée et les cendres provenant du feu ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
4. Le détenteur du permis doit en tout temps avoir une personne responsable sur les lieux du feu.

Après le feu

1. La personne responsable du feu doit **s'assurer que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux**;
2. La personne responsable du feu doit revérifier le site **1 heure après l'extinction du feu**.

Le détenteur du permis de feu peut nommer une personne responsable lors d'un feu, mais il demeure responsable des conditions et restrictions à respecter concernant le permis.

FEU DE PLEIN AIR – DÉBOISEMENT

Instructions et conditions

Type de feu

Feu de type déboisement : brûler des branches, racines et autres pièces d'arbres ou d'arbustes résultant du déboisement ou défrichage pour fins de construction, ouverture de rue, mise en culture ou nettoyage de terrain.

Dimension maximale : 1,5 mètre carré sur 1 mètre de hauteur

Durée : 10 jours. Permis renouvelable sur demande, tant qu'il n'y a aucun changement de la situation, de l'emplacement ou autre. Le cas échéant, déposer une autre demande complète au service incendie.

Heures permises : entre 8 h et 18 h

Dégagement : minimum 15 pieds

Dans les zones urbaines avec restrictions, les feux de type déboisement **SONT INTERDITS. Soit les secteurs Chéribourg, Manoir des Sables et Estrimont.*

Renseignements spécifiques

Moyen de délimitation : l'aire du feu doit obligatoirement être délimitée par la pose de matériaux incombustibles de façon à minimiser les risques de propagation. Les matériaux peuvent être : des pierres, des blocs de béton, des briques, un baril sur dalle de béton, un foyer, etc.

***Moyen d'extinction** : moyen disposé pour éteindre complètement le feu. Ce moyen doit être disponible à être utilisé près du site du feu afin de l'éteindre complètement avant de quitter les lieux.

Schéma

Dessiner un croquis des lieux, montrant plus spécifiquement où est prévue l'aire de feu. Bien préciser les distances approximatives entre l'aire de feu et les ouvrages (limites de propriété, arbres, clôtures, bâtiments, boisés, etc.) ou autres renseignements permettant de vérifier la sécurité des lieux. Indiquer les unités de mesure.

Documents et signature

Les documents demandés (photos) et la signature de la demande de permis sont essentiels au traitement de la demande.

Pour plus d'informations

Contactez le service incendie au 819 843-3111, poste 222 ou par courriel à : s.berthelette@canton.orford.qc.ca

FEU DE PLEIN AIR – LOISIR

Identification et coordonnées du requérant

Nom du requérant _____

** Si vous n'êtes pas propriétaire, vous devez avoir en main une procuration au moment de la demande (voir formulaire de procuration)*

Coordonnées

Adresse complète _____

Téléphone en cas
d'urgence _____

Adresse courriel _____

Identification et coordonnées du propriétaire (si différent du requérant)

Nom du propriétaire _____

Coordonnées

Adresse du feu _____

Téléphone _____

Adresse courriel _____

Renseignements spécifiques

Moyen de délimitation de l'aire de feu (photos à l'appui)

Pierres Béton Briques Baril incombustible sur dalle de béton

Autres matériaux incombustibles placés de façon à délimiter l'aire de feu à 1,5 m² (préciser) :

(possibilité de refus)

Moyen d'extinction disponible (POUR ÉTEINDRE AVANT DE QUITTER)

Boyau de jardin Chaudières d'eau Machinerie Extincteurs

Aucun autre moyen ne sera accepté

Situé dans une zone urbaine avec restriction :

Chéribourg Manoir des Sables Estrimont N/A

FEU DE PLEIN AIR – LOISIR

Schéma démontrant les distances de dégagement des bâtiments, limites de terrain / forêt / arbres, etc.

Le croquis et les documents soumis avec la demande font partie intégrante du permis, lequel est délivré en respect du *Règlement numéro 829 sur la sécurité incendie* et du *Règlement numéro 843 relatif aux feux de plein air, aux pièces pyrotechniques et aux systèmes d'alarme*. Tout changement dans les informations présentées doit être soumis.

Prévoir un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande complète pour le traitement. Aucune demande incomplète ne sera traitée.

« Je confirme avoir pris connaissance des instructions et conditions annexées et je m'engage à respecter les exigences et normes concernant le permis de feu demande. »

Signature du requérant _____

Date _____

DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

3 photos prises à des angles différents et croquis démontrant :

- Le moyen de délimitation de l'aire du feu (voir section à remplir)
- Emplacement du feu
- Dégagement de toutes matières combustibles (forêt/arbres/bâtiments) au minimum 15 pieds de dégagement

Transmettez votre demande de permis par courriel à : s.berthelette@canton.orford.qc.ca ou par la poste au 2530, chemin du Parc, Orford (Québec) J1X 8R8.

FEU DE PLEIN AIR – LOISIR

Important :

Tout permis de feu émis par le service incendie n'est valide que pour la personne, l'endroit et la date ou la durée qui sont mentionnés. Le présent permis peut être révoqué en tout temps. Le fait d'allumer un feu ou permettre que soit allumé un feu de plein air sans respecter les conditions d'utilisation prévues constitue un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou une nuisance et entraîne la révocation immédiate du permis s'il est délivré. Un membre du service incendie ou de la Régie de police de Memphrémagog peut retirer immédiatement le permis délivré et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire éteindre le feu.

Selon l'article 22 du *Règlement numéro 829*, toute personne qui agit en contravention au présent règlement est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

Instructions au détenteur d'un permis de feu

Sans exception, avant d'allumer un feu :

1. Le détenteur du permis doit valider auprès de la SOPFEU (www.sopfeu.qc.ca) l'indice de feu. Si l'indice est élevé ou très élevé, **NE PAS** allumer de feu;
2. Le détenteur du permis de feu doit valider la vitesse du vent sur le site du gouvernement du Canada (www.meteo.gc.ca/city/pages/qc-83_metric_f.html). Si le vent est supérieur à 20 km/h, **NE PAS** allumer de feu;
3. Le détenteur du permis doit s'assurer que la dimension du feu n'excède pas 1,5 mètre carré de superficie et 1 mètre de hauteur, et ce, en tout temps;
4. Le détenteur du permis doit s'assurer **que les lieux du feu sont délimités de façon à empêcher la propagation**, notamment par la pose de pierres, briques, blocs de béton, foyer fermé, etc.;
5. Le détenteur du permis doit respecter la durée du permis et les heures autorisées pour allumer un feu.

Pendant le feu

1. Le détenteur du permis doit avoir, dans un rayon de 20 mètres du feu, **un moyen d'extinction en quantité suffisante** pour faire cesser le feu en tout temps et l'éteindre complètement;
2. Le détenteur du permis ne peut brûler que **des matériaux naturels tels que des branches, du bois non peint et non traité, n'ayant subi aucune transformation, etc.**;
3. Le détenteur du permis doit s'assurer que la fumée et les cendres provenant du feu ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
4. Le détenteur du permis doit en tout temps avoir une personne responsable sur les lieux du feu.

Après le feu

1. La personne responsable du feu doit **s'assurer que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux**;
2. La personne responsable du feu doit revérifier le site **1 heure après l'extinction du feu**.

Le détenteur du permis de feu peut nommer une personne responsable lors d'un feu, mais il demeure responsable des conditions et restrictions à respecter concernant le permis.

FEU DE PLEIN AIR – LOISIR

Instructions et conditions

Type de feu

Feu de plein air relié au loisir : demande de permis de feu visant à autoriser une aire fixe de feu pour une propriété située sur le territoire de la Municipalité.

Dimension maximale : 1 mètre carré sur 1 mètre de hauteur

Durée : Permanent. Tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de la situation, de l'emplacement ou autre. Le cas échéant, déposer une nouvelle demande complète au service incendie.

Heures permises : entre 8 h et 23 h

Dégagement : minimum 10 pieds

**Dans les zones urbaines avec restrictions, seuls les poêles avec grillage par étincelles sont autorisés. Soit les secteurs Chéribourg, Manoir des Sables et Estrimont.*

Renseignements spécifiques

Moyen de délimitation : l'aire du feu doit obligatoirement être délimitée par la pose de matériaux incombustibles de façon à minimiser les risques de propagation. Les matériaux peuvent être : des pierres, des blocs de béton, des briques, un baril sur dalle de béton, un foyer, etc.

***Moyen d'extinction** : moyen disposé pour éteindre complètement le feu. Ce moyen doit être disponible à être utilisé près du site du feu afin de l'éteindre complètement avant de quitter les lieux.

Schéma

Dessiner un croquis des lieux, montrant plus spécifiquement où est prévue l'aire de feu. Bien préciser les distances approximatives entre l'aire de feu et les ouvrages (limites de propriété, arbres, clôtures, bâtiments, boisés, etc.) ou autres renseignements permettant de vérifier la sécurité des lieux. Indiquer les unités de mesure.

Documents et signature

Les documents demandés (photos) et la signature de la demande de permis sont essentiels au traitement de la demande.

Pour plus d'informations

Contactez le service incendie au 819 843-3111, poste 222 ou par courriel à : s.berthelette@canton.orford.qc.ca